



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**
FACULTÉ DE MÉDECINE

**Plan d'études
applicable au Baccalauréat universitaire
en sciences biomédicales**

Plan d'études préavisé par le Collège des Professeurs
et adopté par le Conseil Participatif de la Faculté de médecine.

Entrée en vigueur le 08.09.2025

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales	- 3 -
Article 1	Champ d'application	- 3 -
Article 2	Organisation de la formation	- 3 -
Article 3	Programme d'enseignement	- 3 -
Article 4	Définition de la méthode d'enseignement	- 4 -
Article 5	Participation à l'enseignement et professionnalisme	- 5 -
Article 6	Contrôle de connaissances et de compétences	- 5 -
Chapitre 2	Première année d'études de Bachelor	- 6 -
Article 7	Structure de l'enseignement	- 6 -
Article 8	Contenu de l'enseignement	- 6 -
Article 9	Prérequis pour l'inscription aux contrôles des connaissances	- 7 -
Article 10	Modalités des contrôles de connaissances	- 7 -
Article 11	Crédits	- 8 -
Chapitre 3	Deuxième année d'études de Bachelor	- 8 -
Article 12	Structure de l'enseignement	- 8 -
Article 13	Contenu de l'enseignement	- 8 -
Article 14	Prérequis pour l'inscription aux contrôles des connaissances et de compétences ...	- 8 -
Article 15	Modalités des contrôles de connaissances et de compétences	- 9 -
Article 16	Modalités de répétition des contrôles de connaissances ou de compétences	- 10 -
Article 17	Crédits	- 11 -
Chapitre 4	Troisième année d'études de Bachelor	- 11 -
Article 18	Structure de l'enseignement	- 11 -
Article 19	Contenu de l'enseignement	- 11 -
Article 20	Prérequis pour l'inscription aux contrôles des connaissances et de compétences .	- 12 -
Article 21	Modalités des contrôles de connaissances et de compétences	- 12 -
Article 22	Modalités de répétition des contrôles de connaissances ou de compétences	- 14 -
Article 23	Crédits	- 14 -
Chapitre 5	Dispositions finales	- 15 -
Article 24	Annexe	- 15 -
Article 25	Entrée en vigueur	- 15 -

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent plan d'études (le **Plan d'Études**) s'applique au programme d'études menant à l'obtention du Baccalauréat universitaire en sciences biomédicales (le **Bachelor**) à la Faculté de médecine (la **Faculté**) de l'Université de Genève (l'**Université**) selon le Règlement d'études applicable au Baccalauréat universitaire en sciences biomédicales en vigueur dès le 9 septembre 2024 (le **RE**).

Article 2 Organisation de la formation

¹ L'enseignement dans le cadre du Bachelor est dispensé en trois années d'études. Le programme de l'enseignement est organisé en plusieurs unités d'enseignements obligatoires (les **Unités**) ou autres enseignements, dont la durée est variable et ne correspond pas obligatoirement à un semestre ou à une année d'études. L'enseignement se compose également d'enseignements à choix en deuxième et troisième années de Bachelor. Chaque Unité et enseignements à choix sont composés de plusieurs matières d'enseignement (les **Matières**) dont la liste est définie dans l'Annexe 1 au Plan d'Études approuvée par le Conseil Participatif de la Faculté.

² Les enseignements à choix font l'objet d'une liste adoptée par la Commission d'Enseignement en Sciences Biomédicales (la **CESB**) avant le début de chaque année académique et qui est publiée en ligne sur le site internet de la Faculté. Les étudiant-es peuvent choisir un nombre déterminé d'enseignements parmi la liste. Les étudiant-es sont également autorisé-es à proposer d'autres enseignements à choix en faisant une requête à la CESB avant le 31 mars de l'année académique précédant l'année académique au cours de laquelle l'enseignement à choix proposé par l'étudiant-e doit être suivi. La CESB statue librement sur cette requête. Le nombre d'enseignements à choix à suivre est défini par le Plan d'Études.

Article 3 Programme d'enseignement

¹ La CESB détermine la date à laquelle débute et se termine chaque année et semestre d'études ainsi que les périodes durant lesquelles l'enseignement est dispensé.

² La CESB définit avant le début de chaque année d'études :

- a. les objectifs généraux des Matières enseignées dans le cadre des Unités ;

- b. les enseignant-es responsables de chaque Matière enseignée dans le cadre des Unités.

³ La CESB détermine la durée et l'horaire de chaque Matière enseignée dans les Unités et, dans la mesure où ils sont dispensés par la Faculté, les enseignements à choix.

⁴ La CESB veille à ce que les objectifs généraux, les identités des enseignant-es responsables et l'horaire soient disponibles en ligne sur le site Internet de la Faculté.

⁵ Les enseignant-es responsables définissent pour chaque enseignement le détail de la Matière enseignée conformément au Plan d'Études et les objectifs généraux définis par la CESB.

⁶ Il est instauré un groupe de suivi et de soutien à l'apprentissage (le **Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage**) dont les membres sont désignés par la CESB. Tout-e étudiant-e en difficulté d'apprentissage peut contacter le groupe, ou y être référé-e par les conseillers ou conseillères académiques. Le Plan d'Études décrit les situations pour lesquelles ce groupe est sollicité d'office. Le Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage a les compétences suivantes :

- a. contacter l'étudiant-e concerné-e ;
- b. analyser la situation afin de préciser le type de difficultés nécessitant un suivi et un soutien ;
- c. établir un programme de remédiation détaillé et un contrat pédagogique avec l'étudiant-e lorsque cela lui semble indiqué ou lorsque cela est demandé par la CESB ;
- d. assurer le suivi du programme de remédiation et de l'étudiant-e ;
- e. informer la CESB lorsqu'un-e étudiant-e ne suit pas le contrat pédagogique ou lorsque les critères de remédiation du programme ne sont pas remplis.

Article 4 Définition de la méthode d'enseignement

¹ Les méthodes d'enseignement suivantes peuvent notamment être utilisées :

- a. les cours magistraux ;
- b. les stages ;
- c. l'apprentissage par problème (**APP**) ;
- d. le « Case-Based-Collaborative-Learning » (**CBCL**) ;
- e. les forums ;

- f. les séminaires ;
- g. la classe inversée ;
- h. le « Team-based learning » ;
- i. l'apprentissage par projet ;
- j. les pratiques simulées ;
- k. le « e-learning » ;
- l. le portfolio ;
- m. le « progress test » ;
- n. l'auto-apprentissage et l'apprentissage par les pairs ;
- o. les travaux dirigés ;
- p. les travaux pratiques ;
- q. les divers formats d'apprentissage à distance.

Article 5 Participation à l'enseignement et professionnalisme

- ¹ La participation des étudiant-es au programme d'enseignement est obligatoire.
- ² La CESB peut prévoir que la présence aux enseignements fasse l'objet de contrôles et refuser l'inscription des étudiant-es aux contrôles de connaissances ou la validation de l'examen lorsque la participation à l'enseignement n'est pas satisfaisante.
- ³ La CESB peut refuser l'inscription des étudiant-es aux contrôles de connaissances ou la validation de l'examen lorsque le comportement professionnel n'est pas satisfaisant.
- ⁴ Les enseignements sont, dans la règle, dispensés dans le cadre de cours en présence des étudiant-es. La Faculté peut proposer que certains enseignements fassent l'objet d'un enregistrement ou d'une diffusion en direct par vidéo. Ces enregistrements ou diffusions ne constituent qu'un support supplémentaire et ne remplacent pas le cours. Les étudiant-es ne disposent d'aucun droit à ce qu'un enseignement soit enregistré ou diffusé. Ils/elles ne peuvent faire valoir aucun droit en cas de problème technique en lien avec l'enregistrement et la diffusion des enseignements.

Article 6 Contrôle de connaissances et de compétences

- ¹ Tous les enseignements font l'objet d'un contrôle de connaissances et de compétences selon les méthodes définies dans le Plan d'Études.

² Ce Plan d'Études détermine :

- a. les conditions à remplir (« prérequis ») pour se présenter à chaque contrôle de connaissances ou de compétences ;
- b. la méthode applicable à chaque contrôle de connaissances ou de compétences et la manière d'apprécier le travail des étudiant-es, notamment par l'attribution d'un score, d'une note ou d'une autre forme d'appréciation ;
- c. lorsque le contrôle de connaissances ou de compétences est composé de plusieurs évaluations, si chaque évaluation donne lieu à un score, une note ou à une appréciation individuelle ou, au contraire, à une note ou à une appréciation globale ;
- d. le cas échéant, les modalités de calcul de la note ou de l'appréciation globale.

³ Le contrôle de connaissances ou de compétences porte sur la matière telle qu'elle a été enseignée lors de l'année académique en cours. La CESB peut prévoir des exceptions.

⁴ Les responsables des Matières, en accord avec la CESB, déterminent le contenu et les modalités des contrôles de connaissances et de compétences.

Chapitre 2 Première année d'études de Bachelor

Article 7 Structure de l'enseignement

¹ La première année de Bachelor fait l'objet de plusieurs enseignements obligatoires, dispensés tout au long de l'année.

² Il n'existe pas d'enseignement à choix.

Article 8 Contenu de l'enseignement

¹ Le contenu de l'enseignement porte notamment sur les thématiques et matières suivantes :

- a. Sciences fondamentales (**SFO**) ;
- b. Sciences médicales de base (**SMB**) ;
- c. Sciences biomédicales (**SB**).

Article 9 Prérequis pour l'inscription aux contrôles des connaissances

¹ L'étudiant-e doit, pour pouvoir participer aux contrôles de connaissances de première année, être inscrit-e à la Faculté pendant les deux semestres d'études de l'année académique en cours (Article 19, alinéa 3, RE).

² L'inscription intervient d'office (Article 19, alinéa 1, RE).

³ L'étudiant-e doit impérativement se présenter à la première évaluation du contrôle de connaissances pour participer à la seconde évaluation. Il ou elle doit impérativement se présenter à la première et à la seconde évaluation pour se présenter à la troisième évaluation du contrôle de connaissances. Il ou elle doit impérativement se présenter à la première, à la seconde et à la troisième évaluation du contrôle de connaissances pour se présenter à l'évaluation orale (Article 21, alinéa 2, RE).

Article 10 Modalités des contrôles de connaissances

¹ Il est prévu une seule session d'examen fixée conformément à l'Article 18, alinéa 1 et 2, RE. Il n'y a pas de session de rattrapage.

² Le contrôle de connaissances se déroule en deux parties successives :

- a. la première partie est composée de trois évaluations écrites. La première évaluation (**ESB**) porte sur les enseignements SMB et SB. La deuxième évaluation (**ESFO**) porte sur l'enseignement SFO. La troisième évaluation (**ESMB**) porte sur l'enseignement SMB. Ces trois évaluations sont sanctionnées par une note globale unique après mise en commun des résultats aux différentes épreuves. Une note globale supérieure ou égale à 3,5 donne accès à la deuxième partie ;
- b. La deuxième partie consiste en une évaluation orale qui porte sur les enseignements SMB et SB. L'évaluation est sanctionnée par une note globale unique.
- c. Le contrôle des connaissances est sanctionné par une note globale unique après mise en commun des notes aux deux parties.

³ Toutes les évaluations écrites se font par le biais d'un questionnaire à choix multiples (**QCM**) comportant des questions de type A et des questions de type K'. L'évaluation écrite ESB peut également inclure d'autres formes d'évaluation (questions ouvertes à réponse courte, analyse d'article, etc.).

⁴ Le contrôle de connaissances est réussi si la note globale après mise en commun des notes des différentes parties est égale ou supérieure à la note de 4 (Article 23, RE).

Article 11 Crédits

- ¹ Le nombre de crédits ECTS pour la première année du Bachelor est de 60.
- ² Les crédits sont accordés en bloc moyennant la réussite du contrôle de connaissances selon les modalités définies à l'Article 10, du Plan d'Études.

Chapitre 3 Deuxième année d'études de Bachelor

Article 12 Structure de l'enseignement

- ¹ La deuxième année de Bachelor fait l'objet de plusieurs enseignements obligatoires structurés en Matières regroupées sous forme d'Unités dispensées tout au long de l'année et d'un apprentissage linguistique pour l'acquisition du niveau C1 en anglais.
- ² Deux cours à option, l'un dispensé durant le premier semestre et l'autre durant le second semestre, sont à choisir dans une liste d'enseignement à choix arrêtée conformément à l'Article 2, alinéa 2, du Plan d'Études.

Article 13 Contenu de l'enseignement

- ¹ Le contenu des Unités porte notamment sur les thématiques suivantes :
 - a. Sciences médicales et pharmaceutiques I (**SMPI**) ;
 - b. Biologie et biotechnologies I (**BBTI**) ;
 - c. Sciences du vivant et société I (**SVSI**) ;
 - d. Méthodologie scientifique I (**MSI**) ;
 - e. Enseignement à choix I (cours à option).
- ² Un apprentissage obligatoire est proposé pour l'acquisition d'un certificat linguistique de niveau C1 en anglais. Une dispense pour l'enseignement linguistique peut être accordée par la CESB sur présentation d'un certificat de niveau C1 jugé équivalent. Pour cela, les étudiant-es doivent soumettre une demande écrite justifiant les motifs d'une telle dispense au conseiller ou à la conseillère académique, au plus tard un mois après la rentrée universitaire.

Article 14 Prérequis pour l'inscription aux contrôles des connaissances et de compétences

- ¹ L'étudiant-e doit, pour pouvoir participer aux contrôles de connaissances ou de compétences prévus par le Plan d'Études, être inscrit-e à la Faculté, avoir réussi le contrôle

de connaissances de première année du Bachelor et avoir suivi tous les enseignements faisant l'objet d'un contrôle de connaissances ou de compétences. Aucune absence aux activités d'enseignement n'est tolérée, à moins qu'elle ne soit fondée sur de justes motifs. Toute absence doit être signalée et excusée auprès des enseignant-es, et déclarée au conseiller ou conseillère académique par mail. En cas d'absence prolongée (supérieure à 3 jours), notamment en cas de maladie ou d'accident, l'étudiant-e doit obligatoirement faire parvenir à la CESB un certificat médical.

² L'inscription intervient d'office (Article 19, alinéa 1, RE).

Article 15 Modalités des contrôles de connaissances et de compétences

¹ Les contrôles de connaissances et de compétences relatifs aux Matières se déroulent comme suit :

- a. au terme de chaque semestre d'études, une évaluation a lieu à laquelle participent tous et toutes les étudiant-es. Elle peut porter sur l'ensemble de la Matière (cours, travaux pratiques, travaux dirigés, etc.) dispensée dans les Unités ;
- b. chaque Matière à l'intérieur d'une Unité fait l'objet d'une épreuve. Elle peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit, et/ou d'un contrôle continu, et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou de l'obtention d'un certificat ;
- c. plusieurs Matières peuvent être sanctionnées par une épreuve en commun ;
- d. la forme de l'épreuve est au choix des enseignant-es, qui sont tenu-es d'en informer les étudiant-es par écrit (au tableau, ou sur la plateforme d'enseignement en ligne, ou à l'aide du guide de l'étudiant-e, ou toute autre forme de communication appropriée) au début de l'enseignement. En cas de doute, l'annonce faite par les enseignant-es en début de semestre fait foi ;
- e. dans le cas d'un contrôle continu, l'intégration des connaissances et des compétences est examinée par une évaluation cumulative sanctionnelle ;
- f. les responsables de chaque Matière peuvent, avec l'accord de la CESB, introduire une participation obligatoire à des évaluations formatives intermédiaires. La participation à ces évaluations ne donne pas lieu à une note mais peut contribuer, en cas de réussite, à améliorer la note du contrôle de connaissances et de compétences de la Matière considérée ;
- g. une note séparée est attribuée pour chaque épreuve à l'intérieur d'une Matière. La moyenne, le cas échéant pondérée, de ces notes constitue la note de la Matière ;

- h. une Matière est considérée comme réussie si la note de la Matière est égale ou supérieure à 4. Une note de Matière strictement inférieure à 4 donne lieu à un échec ;
- i. un échec à une ou plusieurs Matières entraîne soit le redoublement soit l'élimination de l'étudiant-e (Article 27, RE).

² A titre indicatif, la deuxième année est sanctionnée par une note globale unique après mise en commun des notes de chaque Matière. La note globale correspond à la moyenne des notes des Matières pondérée en fonction du nombre d'ECTS.

³ L'enseignement « Communication – Compétences humaines I » ne donne pas lieu à une note. L'appréciation est « réussi » ou « échoué ». En cas d'échec, l'étudiant-e doit redoubler.

⁴ L'enseignement « Apprentissage linguistique en anglais : niveau C1 » fait l'objet d'une épreuve évaluant le niveau linguistique de l'étudiant-e. L'apprentissage est validé suite à l'obtention d'un certificat de niveau C1 en anglais. L'évaluation ne donne pas lieu à une note. L'appréciation est « réussi » ou « échoué ». L'échec à l'évaluation linguistique n'est pas un motif de redoublement. En cas d'échec, l'étudiant-e devra suivre un apprentissage de renforcement linguistique en troisième année de Bachelor.

⁵ Les attitudes et le comportement en rapport avec le professionnalisme sont observés tout au long des Unités. Un-e étudiant-e présentant des insuffisances au niveau du comportement professionnel est mis en contact avec le Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage. Selon la nature du problème ou la non-évolution après remédiation, ce dernier en informe la CESB. Lorsque la CESB estime que l'étudiant-e fait preuve d'absentéisme répété ou adopte un comportement non professionnel, les dispositions de l'Article 5, alinéa 3, du Plan d'études s'appliquent.

Article 16 Modalités de répétition des contrôles de connaissances ou de compétences

¹ L'étudiant-e qui échoue à une Matière a le droit de répéter les épreuves de cette Matière conformément à l'Article 25 du RE, sous réserve des points 2 à 4 de l'Article 16, Plan d'Études.

² Les épreuves ne peuvent être répétées que si la note de la Matière est inférieure à 4.

³ La forme de l'épreuve est au choix des enseignant-es, qui sont tenu-es d'en informer les étudiant-es par écrit (au tableau, ou sur la plateforme d'enseignement en ligne, ou à l'aide du guide de l'étudiant-e, ou toute autre forme de communication appropriée). La forme de l'épreuve peut être différente de celle proposée à la session d'examen ordinaire.

⁴ Si un-e étudiant-e se présente à une épreuve de rattrapage, la nouvelle note remplace la précédente même si elle est inférieure. Au cas où des crédits auraient été obtenus lors de l'évaluation précédente, ils ne sont pas reportés lors de la nouvelle tentative. L'octroi des crédits se fait en fonction de la nouvelle notation obtenue.

Article 17 Crédits

¹ Le nombre de crédits ECTS pour la deuxième année du Bachelor est de 60.

² Les crédits ECTS attachés à chaque Matière sont spécifiés dans l'Annexe 1 au Plan d'Études approuvée par le Conseil Participatif de la Faculté.

³ Pour chaque Matière, les crédits sont accordés en bloc moyennant la réussite du contrôle de connaissances selon les modalités définies à l'Article 15, du Plan d'Etudes.

⁴ L'obtention des 60 ECTS de deuxième année est nécessaire à la poursuite des études en troisième année.

Chapitre 4 Troisième année d'études de Bachelor

Article 18 Structure de l'enseignement

¹ La troisième année de Bachelor fait l'objet de plusieurs enseignements obligatoires structurés en Matières regroupées sous forme d'Unités dispensées tout au long de l'année.

² Deux cours à option, l'un dispensé durant le premier semestre et l'autre durant le second semestre, sont à choisir dans une liste d'enseignement à choix arrêtée conformément à l'Article 2, alinéa 2, du Plan d'Études.

Article 19 Contenu de l'enseignement

¹ Le contenu des Unités porte notamment sur les thématiques suivantes :

- a. Sciences médicales et pharmaceutiques II (**SMPII**) ;
- b. Biologie et biotechnologies II (**BBTII**) ;
- c. Sciences du vivant et société II (**SVSII**) ;
- d. Méthodologie scientifique II (**MSII**) ;
- e. Enseignement à choix II (cours à option).

² Pour les étudiant-es ayant échoué à l'obtention du certificat de niveau C1 en anglais au cours de la deuxième année du Bachelor (Article 15, alinéa 4, Plan d'Etudes), un apprentissage obligatoire est proposé pour l'acquisition d'un certificat linguistique de niveau C1 en anglais.

Article 20 Prérequis pour l'inscription aux contrôles des connaissances et de compétences

¹ L'étudiant-e doit, pour pouvoir participer aux contrôles de connaissances ou de compétences prévus par le Plan d'Études, être inscrit-e à la Faculté, avoir réussi les contrôles de connaissances de première et deuxième années du Bachelor et avoir suivi tous les enseignements faisant l'objet d'un contrôle de connaissances ou de compétences. Aucune absence aux activités d'enseignement n'est tolérée, à moins qu'elle ne soit fondée sur de justes motifs. Toute absence doit être signalée et excusée auprès des enseignant-es, et déclarée au conseiller ou conseillère académique par mail. En cas d'absence prolongée (supérieure à 3 jours), notamment en cas de maladie ou d'accident, l'étudiant-e doit obligatoirement faire parvenir à la CESB un certificat médical.

² L'inscription intervient d'office (Article 19, alinéa 1, RE).

Article 21 Modalités des contrôles de connaissances et de compétences

¹ Les contrôles de connaissances et de compétences relatifs aux Matières se déroulent comme suit :

- a. au terme de chaque semestre d'études, une évaluation a lieu à laquelle participent tous et toutes les étudiant-es. Elle peut porter sur l'ensemble de la Matière (cours, travaux pratiques, travaux dirigés, etc.) dispensée dans les Unités ;
- b. chaque Matière à l'intérieur d'une Unité fait l'objet d'une épreuve. Elle peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit, et/ou d'un contrôle continu, et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou de l'obtention d'un certificat ;
- c. plusieurs Matières peuvent être sanctionnées par une épreuve en commun ;
- d. la forme de l'épreuve est au choix des enseignant-es, qui sont tenu-es d'en informer les étudiant-es par écrit (au tableau, ou sur la plateforme d'enseignement en ligne, ou à l'aide du guide de l'étudiant-e, ou toute autre forme de communication appropriée) au début de l'enseignement. En cas de doute, l'annonce faite par les enseignant-es en début de semestre fait foi ;

- e. dans le cas d'un contrôle continu, l'intégration des connaissances et des compétences est examinée par une évaluation cumulative sanctionnelle ;
- f. les responsables de chaque Matière peuvent, avec l'accord de la CESB, introduire une participation obligatoire à des évaluations formatives intermédiaires. La participation à ces évaluations ne donne pas lieu à une note mais peut contribuer, en cas de réussite, à améliorer la note du contrôle de connaissances et de compétences de l'Unité considérée ;
- g. une note séparée est attribuée pour chaque épreuve à l'intérieur d'une Matière. La moyenne, le cas échéant pondérée, de ces notes constitue la note de la Matière ;
- h. une Matière est considérée comme réussie si la note de la Matière est égale ou supérieure à 4. Une note de Matière strictement inférieure à 4 donne lieu à un échec ;
- i. un échec à une ou plusieurs Matières entraîne soit le redoublement soit l'élimination de l'étudiant-e (Article 27, RE).

² A titre indicatif, la troisième année est sanctionnée par une note globale unique après mise en commun des notes de chaque Matière. La note globale correspond à la moyenne des notes de Matières pondérée en fonction du nombre d'ECTS.

³ L'enseignement « Communication – Compétences humaines II » ne donne pas lieu à une note. L'appréciation est « réussi » ou « échoué ». En cas d'échec, l'étudiant-e doit redoubler.

⁴ Pour les étudiant-es ayant échoué à l'obtention du certificat de niveau C1 en anglais en deuxième année de Bachelor (Article 15, alinéa 4, Plan d'Etudes), l'enseignement « Apprentissage linguistique en anglais : niveau C1 » fait l'objet d'une épreuve évaluant le niveau linguistique de l'étudiant-e. L'apprentissage est validé suite à l'obtention d'un certificat de niveau C1 en anglais. L'évaluation ne donne pas lieu à une note. L'appréciation est « réussi » ou « échoué ». L'échec à l'évaluation linguistique n'est pas un motif de redoublement.

⁵ Les attitudes et le comportement en rapport avec le professionnalisme sont observés tout au long des Unités. Un-e étudiant-e présentant des insuffisances au niveau du comportement professionnel est mis en contact avec le Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage. Selon la nature du problème ou la non-évolution après remédiation, ce dernier en informe la CESB. Lorsque la CESB estime que l'étudiant-e fait preuve d'absentéisme répété ou adopte un comportement non professionnel, les dispositions de l'Article 5, alinéa 3, du Plan d'Etudes s'appliquent.

Article 22 Modalités de répétition des contrôles de connaissances ou de compétences

¹ L'étudiant-e qui échoue à une Matière a le droit de répéter les épreuves de cette Matière conformément à l'Article 25, du RE, sous réserve des points 2 à 4 de l'Article 22, du Plan d'Études.

² Les épreuves ne peuvent être répétées que si la note de la Matière est inférieure à 4.

³ A l'intérieur de l'Unité, seule les épreuves sanctionnées par une note inférieure à 4 peuvent être répétées. L'étudiant-e peut choisir de répéter une ou plusieurs épreuves dont la note est inférieure à 4. Il/elle doit informer les responsables d'Unité de ses choix au plus tard trois semaines après la réception du relevé de notes.

⁴ La forme de l'épreuve est au choix des enseignant-es, qui sont tenu-es d'en informer les étudiant-es par écrit (au tableau, ou sur la plateforme d'enseignement en ligne, ou à l'aide du guide de l'étudiant-e, ou toute autre forme de communication appropriée). La forme de l'épreuve peut être différente de celle proposée à la session d'examen ordinaire.

⁵ Si un-e étudiant-e se présente à une épreuve de rattrapage, la nouvelle note remplace la précédente même si elle est inférieure. Au cas où des crédits auraient été obtenus lors de l'évaluation précédente, ils ne sont pas reportés lors de la nouvelle tentative. L'octroi des crédits se fait en fonction de la nouvelle notation obtenue.

Article 23 Crédits

¹ Le nombre de crédits ECTS pour la troisième année du Bachelor est de 60.

² Les crédits ECTS attachés à chaque Matière sont spécifiés dans l'Annexe 1 au Plan d'Études approuvée par le Conseil Participatif de la Faculté.

³ Pour chaque Matière, les crédits sont accordés en bloc moyennant la réussite du contrôle de connaissances selon les modalités définies à l'Article 21, du Plan d'Etudes.

⁴ L'obtention des 60 ECTS de troisième année est nécessaire à l'obtention du diplôme de Bachelor.

Chapitre 5 Dispositions finales

Article 24 Annexe

¹ Le Plan d'Études fait l'objet du tableau synoptique figurant à l'Annexe 1.

Article 25 Entrée en vigueur

¹ Le Plan d'Études entre en vigueur le 8 septembre 2025 et abroge le plan d'études applicable au Baccalauréat universitaire en sciences biomédicales à la Faculté de médecine de l'Université de Genève du 09 septembre 2024.

² Sauf disposition contraire du RE ou du Plan d'Études, les dispositions du Plan d'Études s'appliquent immédiatement à tous et toutes les étudiant-es, que ces étudiant-es soient nouvellement admis-es ou en cours d'études.

* * *